

PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture

Direction de la Coordination et de l'Appui Territorial

Bureau des enquêtes publiques et de l'environnement

ARRÊTÉ
n° 2019 – DCAT-BEPE- 277 du 3 1 DEC. 2019

complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral n° 2011-DLP/BUPE-90 du 16 mars 2011 modifié autorisant la société NEUHAUSER établisement Fürst 2 à exploiter une nouvelle unité de production de pains et viennoiseries, frais crus et précuits surgelés sur le territoire de la commune de FOLSCHVILLER, parc industriel du Fürst.

LE PREFET DE LA MOSELLE Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement; et notamment sont Titre 1^{er} du Livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment son article 45 ;

VU le décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la rubrique n° 1510 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et créant la rubrique n° 1511 de la dite nomenclature;

VU le décret n° 2012-384 du 20 mars 2012 créant la rubrique n° 3642 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le décret n° 2013-1205 du 14 décembre 2013 modifiant et introduisant le régime de l'enregistrement pour les rubriques n° 2220 et 2921 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le décret n° 2014-285 du 03 mars 2014 modifiant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, en créant notamment les rubriques 4xxx dont les rubriques 4718 et 4735, et en supprimant certaines rubriques 1xxx, dont les rubriques n° 1136 et 1412 ;

VU le décret n° 2017-1595 du 21 novembre 2017 modifiant la rubrique n° 4718 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le décret n°2018-900 du 22 octobre 2018 supprimant la rubrique n° 2920 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le décret n° 2019-1096 du 28 octobre 2019 modifiant la rubrique n° 2925 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral DCL n° 2018- A-16 du 10 avril 2018 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire Général de la préfecture de Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral DCL n° 2019- A-36 du 29 août 2019 portant organisation des suppléances des sous-préfets dans le département de la Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-DLP/BUPE-90 du 16 mars 2011 modifié autorisant la société NEUHAUSER établissement Fürst 2 à exploiter une nouvelle unité de production de pains et viennoiseries, frais crus et précuits surgelés sur le territoire de la commune de FOLSCHVILLER, parc industriel du Fürst ;

VU la déclaration d'antériorité du 25 mai 2016 adressée par la société NEUHAUSER au Préfet de Moselle pour ses installations sises sur le territoire de la commune de FOLSCHVILLER – établissement Fürst 2 et les précisions apportées par courrier du 10 avril 2018 et par courriel du 03 décembre 2019 ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 9 décembre 2019 ;

CONSIDERANT les modifications de la nomenclature par les décrets susvisés ;

CONSIDERANT que la société NEUHAUSER demande à bénéficier du droit acquis pour les rubriques n° 1511, 2221, 2921, 2925, 3642, 4718 et 4735 de la nomenclature des installations classées aujourd'hui en vigueur, pour poursuivre ses activités régulièrement mises en service ;

CONSIDERANT que l'installation classée sous la rubrique n° 2220 de la nomenclature des installations classées n'est plus soumise au régime de l'Autorisation mais à celui de l'Enregistrement en application du décret n° 2017-1595 susvisé ;

CONSIDERANT que l'installation classée sous la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées n'est plus soumise au régime de la déclaration mais de l'enregistrement en application du décret n° 2013-1205 susvisé ;

CONSIDERANT que la rubrique n° 2920 de la nomenclature des installations classées a été supprimée par décret n°2018-900 susvisé ;

CONSIDERANT que les rubriques n° 1136 et 1412 de la nomenclature des installations classées ont été supprimées par le décret n° 2014-285 susvisé ;

CONSIDERANT que les évolutions à la hausse des activités sont sans conséquence sur les régimes de classement des Installations classées pour la Protection de l'Environnement ;

CONSIDERANT que suite à la cessation des activités relatives aux rubriques n° 2230, n° 2560 et n° 2663 de la nomenclature des installations classées, celles-ci ne sont plus soumises aux régimes de classement des Installations classées pour la Protection de l'Environnement ;

CONSIDERANT que la déclaration d'antériorité présentée par la société NEUHAUSER établissement Fürst 2 nécessite la mise à jour de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2011-DLP/BUPE-90 du 16 mars 2011 modifié ;

CONSIDERANT qu'un avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques n'est pas requis dans la mesure où cet arrêté préfectoral ne prescrit pas de nouvelles dispositions techniques à l'exploitant, ni n'en abroge ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Moselle,

ARRETE

Article 1er:

Le chapitre 1.2 de l'arrêté préfectoral n° 2011-DLP/BUPE-90 du 16 mars 2011 modifié, est modifié comme suit :

Rubriques	Désignation de la rubrique	Régime (1)	Observations
3642-3	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 3. Matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour, supérieure à : - 75 si A est égal ou supérieur à 10, ou - [300 – (22,5 × A)] dans tous les autres cas où « A » est la proportion de matière animale (en pourcentage de masse) dans la quantité entrant dans le calcul de la capacité de production de produits finis.	А	175 t/j avec 24 % de matière première d'origine animale
2220-1a	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. La quantité de produits entrants étant : 1. Lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an : a) Supérieure à 20 t/ j	E	145 t/j
2221	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras et des activités classées par ailleurs. La quantité de produits entrants étant supérieure à 4 t/j	Е	30 t/j

2921-a	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	E	TAR 2 x 3186 kW 6372 kW
1510-3	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant :	DC	29 000 m ³
	Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³		
1511-3	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature. Le volume susceptible d'être stocké étant Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³.	DC	22 508 m³
1530-3	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³	D	1 210 m ³
2925	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW (1) Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers	D	256,4 kW
2910-A2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes,	DC	3,451 MW

	A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :		
4735-1b	Ammoniac La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t	DC	1,45 t de NH₃
2160	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables Le volume total de stockage étant inférieur à 5 000 m ³		12 silos de 55 m³ soit 660 m³
4718-1	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène) La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : 1b. Pour le stockage en récipients à pression transportables inférieure à 6 t	NC	24 x 13 kg = 312 kg soit 0,312 t

Au sens de l'article R. 515-61 du Code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3642 relative au traitement des matières premières animales et végétales, et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives aux industries agro-alimentaires et laitières (BREF FDM).

Article 2 : Délais et voies de recours

En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement :

"Les décisions mentionnées aux articles <u>L. 181-12 à L. 181-15</u> peuvent être déférées à la juridiction administrative:

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée :
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°."

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télérecours depuis le site http://www.telerecours.fr/.

Article 3: Information des tiers

- 1) une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie de FOLSCHVILLER et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;
- 2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la mairie de la commune susvisée;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de la commune susvisée et adressé à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) un avis sera inséré sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle (publications publicité légale installations classées et hors installations classées – Arrondissement de Forbach-Boulay-Moselle) pendant un mois au moins.

Article 4 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire de FOLSCHVILLER, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société NEUHAUSER dont copie est adressée pour information à Madame le Sous-Préfet de l'arrondissement de FORBACH-BOULAY-MOSELLE

Fait à Metz, le 3 1 BEC. 2019

Le Préfet Pour le Préfet Le Secrétaire Général par intérim

Thierry HEGAY

